

CANADA.  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance extraordinaire de la Municipalité de La Minerve, convoquée par le maire Serge Jetté pour être tenue à l'hôtel de ville de La Minerve, mercredi le 16<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2009 à 8:00 heures, où il sera pris en considération les sujets suivants:

**ORDRE DU JOUR  
SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2009**

1. Constatation du quorum et ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Constatation de la régularité de la séance et validation de l'avis de convocation
4. Annuler résolution 2009.08.249 (Bell)
5. Traitement de surface double
6. Attribution du mandat pour la conduite d'aqueduc
7. Attribution du mandat pour l'installation des contrôleurs de pression
8. Appui à la FQM dans ses démarches relatives à l'application des schémas de couverture de risques des MRC
9. Adoption du règlement 542 modifiant le règlement 518 relatif à l'utilisation de l'eau potable en provenance de l'aqueduc au niveau de l'utilisation des contrôleurs de pression
10. Résultat de l'appel d'offres pour dynamitage 2009
11. Période de questions
12. Levée de l'assemblée

Le tout conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents : La conseillère madame Suzanne Beaudin ainsi que les conseillers messieurs, Jacques Bissonnette, Pierre Chevigny, Samuel Simoneau formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de monsieur le maire Serge Jetté.

Monsieur André Séguin, directeur général et secrétaire-trésorier est aussi présent.

Absents: Messieurs Rémi Charette, Richard Bélair

**2009.09.297  
(1.)**

**CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Le quorum étant constaté, il est

PROPOSÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN  
APPUYÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY

Et résolu que la séance extraordinaire du 16 septembre 2009 soit ouverte.

ADOPTÉE.

Le maire ajourne la séance à 8 :00 pour qu'elle soit déplacée à la salle communautaire.

Reprise de la séance spéciale à 8 :13 à la salle communautaire

**2009.09.298**  
(2.)

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

PROPOSÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN  
APPUYÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY

Et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté aux membres du Conseil.

ADOPTÉE.

**2009.09.299**  
(3.)

**CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA SÉANCE ET VALIDATION DE L'AVIS DE CONVOCATION**

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY  
APPUYÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN

Et résolu à l'unanimité que l'avis de convocation a été fait conformément à l'article 153 du Code municipal (L.R.Q.c.C-27.1).

ADOPTÉE

**2009.09.300**  
(4.)

**ANNULER RÉOLUTION 2009.08.249 (BELL)**

ATTENDU QUE le Conseil a adopté une résolution portant le numéro 2009.08.249 par laquelle il acceptait des travaux de déplacement du réseau de Bell Canada dans le cadre des travaux de correction d'une courbe du chemin des Pionniers;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux ne seront pas effectués durant l'année 2009.

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR JACQUES BISSONNETTE  
APPUYÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU

Et résolu à l'unanimité d'annuler la résolution portant le numéro 2009.08.249 par laquelle des travaux de déplacement du réseau de Bell Canada avaient été acceptés.

ADOPTÉE

**2009.09.301**  
(5.)

**TRAITEMENT DE SURFACE DOUBLE**

CONSIDÉRANT les travaux de traitement de surface double déjà attribués à Franroc inc;

CONSIDÉRANT QU'il serait avantageux pour la Municipalité de faire réaliser des travaux supplémentaires par la même compagnie;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU  
APPUYÉ PAR MONSIEUR JACQUES BISSONNETTE

Et résolu à l'unanimité de mandater Franroc inc pour la réalisation des travaux de traitement de surface double pour un montant de 7.00\$/m<sup>2</sup>, plus les taxes applicables.

Et qu'un montant maximum de 56 000\$ soit affecté au retour de la taxe sur l'essence pour la réalisation de ces travaux.

ADOPTÉE

**2009.09.302**  
**(6.)**

**ATTRIBUTION DU MANDAT POUR LA CONDUITE D'AQUEDUC**

CONSIDÉRANT QUE le plan d'intervention sur le réseau de d'aqueduc recommande le remplacement d'une section d'environ 550 m de conduit;

CONSIDÉRANT les offres reçues :

9088-9569 Québec inc.	185 404,38 \$ taxes incluses
Pavage D'Amour inc.	374 045,17 \$ taxes incluses
Les Constructions Soldi inc.	190 163,34 \$ taxes incluses

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY  
APPUYÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN

Et résolu à l'unanimité de mandater 9088-9569 Québec inc. pour l'installation de la nouvelle conduite d'aqueduc sous le chemin des Fondateurs pour un montant de 185 404,38 \$, taxes incluses, le tout selon le cahier d'appel d'offres préparé par le firme Genivar.

Et que le montant de \$ 185 404,38 \$ soit principalement affecté aux sommes à recevoir du retour de la taxe fédérale sur l'essence et complémentirement affecté au surplus de l'année 2008 si nécessaire.

ADOPTÉE

**2009.09.303**  
**(7.)**

**ATTRIBUTION DU MANDAT POUR L'INSTALLATION DES  
CONTRÔLEURS DE PRESSION**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à des investissements importants pour l'approvisionnement en eau potable de qualité pour le réseau d'aqueduc;

CONSIDÉRANT QUE la pression dans le réseau de distribution sera supérieure à la pression requise pour desservir les utilisateurs du réseau.

CONSIDÉRANT les offres reçues :

Plomberie AMG	227.50\$ plus les taxes applicables
Plomberie Brébeuf	145.00\$ plus les taxes applicables

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR JACQUES BISSONNETTE  
APPUYÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN

Et résolu de mandater Plomberie Brébeuf pour l'installation de contrôleurs d'eau à l'entrée de service de chacune des propriétés desservies par le réseau d'aqueduc au montant de 145.00\$, plus les taxes applicables, pour chaque contrôleur à être installé; ce prix comprenant les pièces, la main d'œuvre et l'installation.

Et que le pourcentage du montant total, non remboursable par le PIQM, soit affecté au surplus de l'année 2008.

ADOPTÉE

**2009.09.304**  
**(8.)**

**APPUI AUX ASSOCIATIONS MUNICIPALES RELATIVEMENT À  
L'APPLICATION DES SCHÉMAS DE COUVERTURE DE RISQUES**

ATTENDU QUE les incendies sont à l'origine de préjudices humains et matériels encore trop importants au Québec et que leurs conséquences sont coûteuses pour la société québécoise;

ATTENDU QUE l'on observe encore de grandes disparités dans les besoins des services de sécurité incendie et, par conséquent, sur le niveau de protection contre l'incendie qui est offert aux citoyens québécois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, au printemps 2000, la Loi sur la sécurité incendie qui visait à mieux protéger la société québécoise et les intervenants en optimisant l'utilisation des ressources et en axant sur la prévention;

ATTENDU QUE le Québec fait foi de meneur en Amérique du Nord en ayant une Loi sur la sécurité incendie et un règlement qui encadre la formation des pompiers;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique est responsable de la sécurité incendie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'un règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de Sécurité incendie municipal;

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur la sécurité incendie institue l'École nationale des pompiers du Québec;

ATTENDU QUE les programmes de formation validés par l'École nationale des pompiers du Québec traitent des aspects touchant la santé, la sécurité et l'intégrité physique des intervenants;

ATTENDU QUE les schémas de couverture de risques en sécurité incendie constituent la pièce maîtresse de cette loi;

ATTENDU QUE les schémas de couverture de risques sont le résultat d'un consensus régional, tant des élus municipaux que des intervenants en sécurité incendie;

ATTENDU QUE les schémas de couverture de risques ont été élaborés sur la base des normes et standards de qualité reconnus en Amérique du Nord et qu'ils ont fait, à ce titre, l'objet d'une attestation de conformité aux orientations ministérielles en sécurité incendie;

ATTENDU QUE lesdits schémas, qui résultent de processus de planification régionale, sont bâtis sur les ressources disponibles au niveau local et en assurent l'agencement optimal;

ATTENDU QUE les municipalités locales ont consenti des efforts financiers importants pour répondre aux orientations ministérielles, puisqu'elles sont les maîtres d'œuvre de la gestion des services de sécurité incendie et que le niveau de protection contre les incendies est une responsabilité des élus municipaux;

ATTENDU QUE ces exercices de planification se sont révélés plus complexes et plus coûteux que prévu et que, sur les 103 schémas attendus, en date du 22 juillet 2009, 90 ont été déposés et seulement 47 sont attestés à ce jour, et 10 autres sont en processus d'attestation;

ATTENDU QUE sur recommandation de leur syndicat prétextant la norme NFPA 1710, des pompiers utilisent le droit que leur confère l'article 12 de la LSST, soit celui de refuser d'exécuter un travail, arguant un danger pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique, parce qu'ils ne sont pas quatre pompiers à bord du même véhicule pour répondre à un appel de secours;

ATTENDU QUE l'utilisation injustifiée de l'article 12 de la LSST compromet directement les services auxquels la population a droit;

ATTENDU QUE les normes NFPA sont des normes américaines édictées en regard des méthodes de travail utilisées aux États-Unis qui sont différentes de celles utilisées au Québec;

ATTENDU QUE les normes NFPA doivent servir de guide et doivent être adaptées aux réalités locales;

ATTENDU QUE la norme NFPA 1500 est la norme guide relative au Programme de santé et de sécurité du travail dans les services d'incendie et elle ne propose pas de nombre minimum de pompiers à bord des véhicules de type autopompe et auto-échelle;

ATTENDU QUE la norme NFPA 1720 est la norme guide quant au niveau de service dans les régions desservies par des pompiers à temps partiel et ne propose pas de nombre minimum de pompiers à bord des véhicules de type autopompe et auto-échelle;

ATTENDU QUE quelques 18 000 pompiers à temps partiel interviennent sur appel et constituent la base de l'organisation de la sécurité incendie au Québec;

ATTENDU QUE les pompiers constituent la principale main-d'oeuvre en sécurité civile et que les normes NFPA ne sont pas adaptées à ce type d'intervention;

ATTENDU QUE la norme NFPA 1710 est la norme guide quant au niveau de service dans les régions desservies par des pompiers à temps plein et propose un nombre de quatre pompiers à bord des véhicules de type autopompe et auto-échelle, tout en laissant place aux méthodes équivalentes;

ATTENDU QUE la CSST, dans ses décisions, ne tient nullement compte de la Loi sur la sécurité incendie et du Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal;

ATTENDU QUE le libellé de l'orientation émise par la Direction de la prévention-inspection et du partenariat de la CSST porte atteinte à toute l'objectivité dont ses inspecteurs doivent faire preuve dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE la mise en application de l'orientation émise par la Direction de la prévention-inspection et du partenariat de la CSST, par ses inspecteurs, fait en sorte que les employeurs sont traités avec partialité;

ATTENDU QUE certains syndicats utilisent la CSST à des fins de relations du travail, ce qui n'est nullement dans la mission de la CSST;

ATTENDU QUE les décisions rendues par la CSST, exigeant la présence minimale de quatre pompiers à bord des véhicules, compromettent l'efficacité des interventions et n'améliorent pas la protection des pompiers; lorsque les effectifs sont permanents et disponibles, elles ne vont qu'en augmenter les coûts, alors qu'en milieu rural, le plus souvent desservi par des pompiers à temps partiel sur appel, le temps de réponse s'en trouvera considérablement allongé;

ATTENDU QUE les priorités des élus municipaux en regard de la sécurité incendie sont d'assurer la protection de la population dans le respect de la santé, de la sécurité et de l'intégrité physique des intervenants;

ATTENDU QU'à la suite des décisions rendues par la CSST, tous les schémas déjà reconnus conformes ne répondront plus aux exigences du ministre de la Sécurité publique et, par le fait même, les municipalités n'auront plus l'immunité de poursuite;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU  
APPUYÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN

Et résolu à l'unanimité de demander au ministre de la Sécurité publique de faire respecter les schémas de couverture de risques tels qu'ils sont prévus à la Loi sur la sécurité incendie;

Et de demander au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de faire respecter l'autonomie des municipalités locales, quant au niveau de protection contre les incendies dont la responsabilité incombe aux élus municipaux, puisque les municipalités ont consenti des efforts financiers importants pour répondre aux orientations ministérielles et qu'elles sont les maîtres d'œuvre de la gestion des services de sécurité incendie;

Et de demander au ministre du Travail de s'assurer que des questions relatives à l'organisation du travail dans les municipalités ne soient pas dictées par des considérations extérieures;

Et que cette résolution soit transmise immédiatement au ministre de la Sécurité publique, M. Jacques Dupuis, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, M. Laurent Lessard, au ministre du Travail, M. David Whissell, au président de l'UMQ, M. Robert Coulombe, et au président de la FQM, M. Bernard Généreux.

Et d'appuyer les démarches des associations municipales dans ce dossier.

ADOPTÉE

**2009.09.305**  
**(9.)**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 542 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 518  
RELATIVEMENT À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE EN  
PROVENANCE DE L'AQUEDUC AU NIVEAU DE L'UTILISATION DES  
CONTRÔLEURS DE PRESSION**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à des investissements importants pour l'approvisionnement en eau potable de qualité pour le réseau d'aqueduc;

ATTENDU QU'en vertu de la loi sur les compétences municipales, le Conseil peut faire des règlements concernant l'alimentation en eau potable sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 8 septembre 2009;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement 542 et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR JACQUES BISSONNETTE  
APPUYÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU

Et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 542, modifiant le règlement 518 relativement à l'utilisation de l'eau potable en provenance de l'aqueduc, au niveau de l'utilisation des contrôleurs de pression, soit et est adopté.

ADOPTÉE

**2009.09.306**  
**(10.)**

**RÉSULTAT DE L'APPEL D'OFFRES POUR DYNAMITAGE 2009-09-10**

CONSIDÉRANT les offres reçus :

- |   |                               |   |
|---|-------------------------------|---|
| - | R. Durand Forage & Dynamitage | 14,25 \$ M <sup>3</sup> (plus taxes applicables)<br>16,00 \$ pied linéaire (plus taxes applic.) |
| - | R. Piché Dynamitage           | 14,00 \$ M <sup>3</sup> plus les taxes<br>15,00 \$ ML (plus taxes applic.)                      |

Considérant que R. Piché Dynamitage est le plus bas soumissionnaire ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR SAMUEL SIMONEAU  
APPUYÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN

Et résolu d'accepter la soumission de R. Piché Dynamitage, pour le dynamitage 2009, au montant de 14,00 \$ M<sup>3</sup>, plus les taxes applicables, pour un montant n'excédant pas 30 000 \$.

La dépense sera affectée au budget 2009, et d'affecté le surplus budgétaire 2008 pour l'excédant de la dépense.

ADOPTÉE

**(11.) PÉRIODE DE QUESTIONS**

**2009.09.307  
(12.) LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

PROPOSÉ PAR MADAME SUZANNE BEAUDIN  
APPUYÉ PAR MONSIEUR PIERRE CHEVIGNY

Et résolu que la séance extraordinaire du 16 septembre 2009 soit levée.

ADOPTÉE

Le maire,

Le directeur général et  
secrétaire-trésorier

Serge Jetté

André Séguin